

**SEVADEC**  
**Syndicat mixte pour l'Élimination et la**  
**Valorisation des Déchets ménagers du**  
**Calaisis**

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En excusés	Présents
22	22	12

\*\*\*\*\*

*Extrait du Registre des Délibérations*

*L'an deux mille vingt-cinq et le vendredi 7 mars à 10h30, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 28 février 2025, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.*

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames Malika BOUAZZI (suppléante de M. MARCOTTE-RUFFIN), Corinne NOEL, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. HAMY), Eloi BONNINGUES (suppléant de M. PERALDI), Pascal GAVOIS, Bernard HENON, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Robert PILLE (suppléant de Mme DUMONT-DESEIGNE).

**ETAIENT EXCUSES :**

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Véronique DUMONT-DESEIGNE (suppléée par M. PILLE), Brigitte MARCQ, Messieurs Marc BOUTROY, Charles COUSIN, Bruno DEMILLY, Yves ENGRAND, Michel HAMY (suppléé par M. BEGUE), Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par Mme BOUAZZI), Antoine PERALDI (suppléé par M. BONNINGUES), Olivier PLANQUE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Malika BOUAZZI

**P2-03-2025 : CONVENTION RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L. 213-11 à L. 213-14 ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20250307-P2-03-2025-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, modifiant les conditions de mise en place de la M.P.O. ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Comité Technique du SEVADEC en date du 9 septembre 2022 ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité que la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges dans la Fonction Publique Territoriale.

Il est également rappelé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Celui-ci définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

La procédure de M.P.O. prévue par l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement d'un l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera, par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Le Comité Syndical du SEVADEC a approuvé, via la délibération P2-09-2022 du 27 septembre 2022, la mise en œuvre de la M.P.O. et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de M.P.O. proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Il était alors prévu que, pour les collectivités territoriales et établissements publics s'acquittant de la cotisation additionnelle (comme c'est le cas pour le SEVADEC), la mission de M.P.O. serait financée par ce biais.

Suite à des observations de la Chambre Régionale des Comptes, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a modifié l'article 8 de la convention relatif à la tarification.

En effet, selon l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors qu'une mission bénéficie à la fois à des collectivités et établissements affiliés et non-affiliés, le financement conventionnel l'emporte sur le financement par cotisation additionnelle, le cumul des deux étant proscrit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la mission de M.P.O. est donc financée sur une base forfaitaire fixée à 400 € par dossier.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 28 février 2025, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **DE DECIDER** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) selon les modalités susmentionnées,
- **DE VALIDER** la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de M.P.O. proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois  
susdits,*

*Pour Copie Conforme,  
Le Président,*

  
62101 C... CEDEX

